

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 18 juillet 2014

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 112 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Hélène ABERT - René AMODRU - Robert ASSANTE - Colette BABOUCHEAN - René BACCINO - Mireille BALOCCO - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Mireille BENEDETTI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Michael BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Jean-Louis BONAN - Valérie BOYER - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Sophie CELTON - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Anne CLAUDIUS-PETIT - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Sandrine D'ANGIO - Anne DAURES - Christophe DE PIETRO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Eric DIARD - Nouriat DJAMBAE - Emilie DOURNAYAN - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Yann FARINA - Josiane FOINKINOS - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Karim GHENDOUF - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Jean-Pierre GIORGI - André GLINKA-HECQUET - Martine GOELZER - José GONZALES - Marcel GRELY - Annie GRIGORIAN - Andrée GROS - Albert GUIGUI - Louisa HAMMOUCHE - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Nathalie LAINE - Albert LAPEYRE - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Antoine MAGGIO - Patrick MAGRO - Bernard MARANDAT - Hélène MARCHETTI - Janine MARY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Martine MATTEI - Guy MATTEONI - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - Claudette MOMPRIVE - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINE - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Christyane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Véronique PRADEL - Marlène PREVOST - Marine PUSTORINO - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Sandra SALOUM-DALBIN - Guy SAUVAYRE - Isabelle SAVON - Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO - EMMANUELLE SINOPOLI - Nathalie SUCCAMIELE - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Lionel VALERI - Martine VASSAL - Patrick VILORIA - Brigitte VIRZI-GONZALEZ - Didier ZANINI - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY représenté par Vincent COULOMB - Patrick BORE représenté par Roland GIBERTI - Nicole BOUILLOT représentée par Alain CHOPIN - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Josette FURACE - Catherine CHAZEAU représentée par Florence MASSE - Michel DARY représenté par Lisette NARDUCCI - Dominique DELOURS représenté par Eric LE DISSES - Patrick GHIGONETTO représenté par Jérôme ORGEAS - Vincent GOMEZ représenté par Hélène ABERT - Régine GOURDIN représentée par Andrée GROS - Bernard JACQUIER représenté par Albert GUIGUI - Marc LOPEZ représenté par Paule JOUVE - Richard MIRON représenté par Monique CORDIER - André MOLINO représenté par Sophie CELTON - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC représentée par Fabrice JULLIEN-FIORI - Grégory PANAGOUDIS représenté par Guy PONTOUS - Roland POVINELLI représenté par Janine MARY - Roger RUZE représenté par Samia GHALI - Maxime TOMMASINI représenté par Daniel HERMANN - Claude VALLETTE représenté par Christophe DE PIETRO - Josette VENTRE représentée par Albert LAPEYRE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Roland BLUM - Frédéric COLLART - Laurence LUCCIONI - Bernard MARTY - Daniel NAVARRO.

Signé le 18 Juillet 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 21 juillet 2014

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

FCT 015-291/14/CC

■ Composition du Comité Technique Paritaire et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de Travail

DAS 14/11871/CC

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n°85-565 du 30 mai 1985, modifié, relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il est précisé que les comités techniques comprennent des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics. Selon l'effectif des agents relevant du comité technique, le nombre de représentants du personnel titulaires à ce comité est fixé par l'organe délibérant, en fonction des tranches d'effectifs déterminées par ce même texte, après consultation des organisations syndicales.

L'article 2 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 susvisé, dispose que les membres suppléants des comités techniques sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le nombre de représentants de l'établissement est fixé librement par l'autorité territoriale, dans la limite du nombre de représentants du personnel (article 4 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 susvisé), étant précisé que le maintien du paritarisme nécessite un vote du conseil communautaire. En outre, l'article 26 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 susvisé précise que désormais, l'organe délibérant doit se prononcer sur le recueil ou non de l'avis des représentants de l'établissement lors des réunions des Comités Techniques.

Aux termes de l'article 27 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, les établissements occupant au moins 50 agents sont tenus de créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Comités techniques.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail comprend des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics, désignés par l'autorité territoriale et des représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales

L'organe délibérant fixe le nombre de représentants de l'établissement et le nombre de représentants du personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. Il est précisé que le nombre des membres titulaires des représentants du personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ne peut être inférieur à trois ni supérieur à dix dans les établissements employant au moins deux cent agents.

L'article 29 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, dispose que chacun des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail a un suppléant.

En application de ces dispositions, et après consultation des organisations syndicales, il est proposé au Conseil de Communauté de fixer la composition du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dans les conditions précisées ci-dessous.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Signé le 18 Juillet 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 21 juillet 2014

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'organe délibérant de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole doit fixer la composition du Comité Technique pour tenir compte de l'effectif concerné, dans les limites fixées à l'article 1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 susvisé et décider du recueil ou non de l'avis des représentants de l'établissement conformément à l'article 26 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 susvisé ;
- Que l'organe délibérant de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole doit fixer la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, dans les limites fixées à l'article 28 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et décider du recueil ou non de l'avis des représentants de l'établissement ;
- Que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 4058 agents et que cet effectif justifie la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- Que le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Technique est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation des organisations syndicales ;
- Que le nombre des représentants de l'établissement et le nombre de représentants titulaires du personnel après consultation des organisations syndicales au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
- Que la consultation des organisations syndicales sur la fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ainsi que sur le paritarisme est intervenue par courrier initial le 23 mai 2014.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est fixé à 10 le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Technique, et en nombre égal les représentants suppléants.

Article 2 :

Est fixé à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, en nombre égal les représentants suppléants.

Signé le 18 Juillet 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 21 juillet 2014

Article 3 :

Est maintenu le paritarisme numérique pour le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et le Comité Technique, en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel, titulaires et suppléants.

Article 4 :

Est approuvé le principe de recueillir l'avis des représentants de l'établissement au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux Ressources Humaines,
Moyens Généraux, Juridique

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement et maîtrise des coûts

Jean-Pierre GIORGI

Roland BLUM

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER